Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 MARS 2023

Présents :
Madame Bérangère AUBECQ, Bourgmestre f.f. - Présidente;
Monsieur Philippe DESCAMPS, Monsieur Pierre LANDRAIN, Monsieur Luc MERTENS, Madame Sese KABANYEGEYE, Échevins;
Madame Natacha VERSTRAETEN, Présidente du CPAS;
Monsieur David FRITS, Monsieur Patrick LAMBERT, Monsieur Philippe BARRAS, Madame Carole SANSDRAP, Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER, Madame Claire ESCOYEZ-CHARLES, Madame Danielle MOREAU, Monsieur Luc della FAILLE de LEVERGHEM, Madame Anne HERNALSTEENS, Monsieur Xavier DEUTSCH, Monsieur Christophe DUJARDIN, Monsieur Renaud SIMAR, Monsieur Ravi MISRA, Conseillers;
Monsieur Cédric THIBOU, Directeur Général f.f.;
Absents :
Monsieur Luc DECORTE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Luc GAUTHIER, Conseiller;

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 06/02/2023
Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 06/02/2023 à l'unanimité.
2. Communications
Le Conseil communal prend acte des communications suivantes :
L. Mertens : Ce lundi 3 avril, dans le cadre du chantier de réhabilitation et de réaménagement de la N243/chaussée de Huy, les travaux portant sur le dernier tronçon débuteront.
Ces dernières opérations peuvent être réalisées suite à la fin de travaux préalables réalisés par l'INBW à hauteur du tronçon.

- Travaux **du 3 avril au 7 juillet 2023**
- **Réhabilitation en profondeur du revêtement de la N243** Chaussée de Huy dans les 2 sens de circulation, entre la station Texaco et l'échangeur de la N25, à Wavre
- Rénovation complète et élargissement partiel de la **piste cyclable**
- Réhabilitation des **quais de bus** qui seront adaptés aux PMR
- **En direction de Wavre, une voie de circulation sera maintenue en permanence avec une vitesse maximale limitée à 30km/h**
- **La circulation vers Perwez sera impossible**. Les usagers seront déviés par le chemin de Vieusart, la rue de la Fenneraie, la rue de Louvranges, la rue du Brocsous et la rue des Quatre Carrés. **(Voir plan)**
- **Les poids lourds** (excepté pour les livraisons et la circulation locale) **seront déviés dans les deux sens de circulation via la N25 et l'E411/A4 (sortie 10)**
- En fin de chantier, un à **deux jours de fermeture complète** du tronçon en travaux seront nécessaires afin de poser la dernière couche de revêtement. Cette fermeture sera effectuée pendant un week-end dont la date sera communiquée ultérieurement.

S. Kabanyegeye :
En partenariat avec le Relais social et le CPAS, nous avons convaincu des habitants de participer à des ateliers de l'habitat fin 2022 afin de comprendre ce que représente « habiter ». En présence d'animatrices de l'asbl Habitat et participation, les participants ont écouté des témoignages sur différentes formes d'habitats, telles que l'habitat léger, l'habitat kangourou et d'autres formes d'habitat solidaire. Les participants ont pu partager leurs points de

vue, dans la bienveillance.
A présent, nous vous proposons d'aborder le cadre de vie dans lequel nous habitons et imaginons habiter dans les prochaines années.
Pour y parvenir, la Maison de l'urbanisme du Brabant wallon animera le **cycle d'ateliers citoyens sur l'aménagement de notre territoire**.
Voici les liens pour les ateliers :

- Jeudi 27 avril 2023 à 18h30 : Comment s'organise un village ? (Salle de l'Amitié, rue du Brocsous 3 à Dion-le-Mont) : https://www.chaumont-gistoux.be/evenements/atelier-citoyen-sur-lamenagement-du-territoire
- Mardi 23 mai 2023 à 18h30 : Un lieu de vie qui me correspond (Espace Perez - 1er étage, rue du Village 5 à Dion-le-Mont) : https://www.chaumont-gistoux.be/evenements/atelier-citoyen-sur-lamenagement-du-territoire-2
- Mardi 6 juin 2023 à 18h30 : Vers un cadre de vie partagé (Espace Perez - 1er étage, rue du Village 5 à Dion-le-Mont) : https://www.chaumont-gistoux.be/evenements/atelier-citoyen-sur-lamenagement-du-territoire-3

L'inscription est obligatoire car il ne s'agit pas de conférences mais d'ateliers participatifs. Le nombre d'animateurs/ animatrices dépendra du nombre d'inscrits.
D. Moreau:
Culture :2ème rencontre des artistes amateurs de Chaumont-Gistoux (we du 1 avril). Venez rencontrer les artistes amateurs de Chaumont-Gistoux à l'Espace Perez (rue du Village 5 à Dion-le-Mont) le samedi 1er et dimanche 2 avril de 11h à 18h. Peintures acryliques, peintures à l'huile, aquarelles, sculptures, peinture sur porcelaine, de nombreux arts plastiques et photographies seront largement représentés.
Tourisme : Grand succès de l'application Totémus + Visite a eu lieu au musée de l'Horlogerie à l'occasion du changement d'heures (3 visites de 15 personnes).

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Décision : Police - Utilisation visible de caméras ANPR fixes par la zone de police Ardennes brabançonnes (ZP 5272)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;
Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu l'article 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière ;
Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002;
Vu la demande introduite par la Chef de Corps de la zone de Police Ardennes brabançonnes le 28.02.2023 en vue de permettre l'utilisation visible de caméras ANPR fixes;
Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;
Considérant que la Zone de Police souhaite faire usage de caméra ANPR, cet acronyme signifiant Active Number Plate Recognitio, soit une caméra intelligente reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation ; Que cette caméra, identifiable comme moyen policier, sera utilisée de manière visible, placé à un endroit déterminé, spécifique et stratégique et ce, à l'issue d'une analyse judicieuse et pertinente prenant part dans la réflexion quant à l'opportunité ainsi qu'à la proportionnalité dudit système ; Que le lieu d'implantation de cette caméra résulte donc du fruit d'une concertation éclairée et réfléchie entre les différents acteurs concernés ;
Attendu qu'il est prévu à l'article 44/11/3sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des service de police, que les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement ; Que les caméras ANPR fixes de la police peuvent dès lors être liées à une base de

données technique prévue par la loi sur la fonction de police ;
Considérant que les caméras ANPR fixes seront liées à une base de données technique gérée-par la police fédérale qui en est le responsable de traitement;
Attendu que l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, précise par ailleurs que les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
- à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
- aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
- à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l' article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police.
Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant ou à l'arrière,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements.

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;
Considérant que la zone de police Ardennes brabançonnes prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationale~~s~~ ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationale, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Considérant qu'en surplus de cette analyse d'impact nationale, la zone de police Ardennes brabançonnes a réalisé une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police Ardennes brabançonnes, et que celle-ci a été validée par le délégué à la protection des données de la zone en 10 août 2022 ;
Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact sera communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière ;
Considérant que les finalités recherchées par la zone de police Ardennes brabançonnes dans le cadre de l'utilisation de caméras ANPR fixes :

- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou des incivilités sur la voie publique,
- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et

judiciaire ;

- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;
Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;
Considérant que la demande introduite est conforme à la législation.
Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;
Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement.
Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;
Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;
Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;
Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;
Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;
Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;
Sur la proposition du Collège du 15 mars 2023
AUTORISE la zone de police Ardennes brabançonnes (ZP 5272) à recourir à l'utilisation visible de caméras ANPR fixes moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police;
AUTORISE, conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la zone de police Ardennes brabançonnes :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
- à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
- aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
- à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

AUTORISE la zone de police Ardennes brabançonnes à faire usage de ces caméras visibles ANPR fixes pour les finalités suivantes :

- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater et déceler les infractions ou des incivilités sur la voie publique,
- Rechercher les crimes, délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;

- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police ;

AUTORISE la zone de police Ardennes brabançonnes à faire usage de ces caméras ANPR fixes pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR.

AUTORISE les modalités d'utilisation suivantes:

- l'utilisation visible des caméra ANPR fixes et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police
- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
- les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
- le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles ;

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police

4. <u>Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Longueville - Compte de l'exercice 2022 - Approbation</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de l'Assomption à Longueville en sa séance ordinaire du 23 janvier 2023 ;
Considérant la réception dudit compte 2022 à l'administration communale en date du 26 février 2023 par courriel ;
Considérant que la complétude dudit compte 2022 a été vérifiée en date du 27 février 2023 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2° ;
Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 24/03/2023 confirmant l'approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption à Longueville ;
Considérant que le compte de l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 33.557,84 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00 €
- En article 51 (mali du compte 2021) : 945,30 €
- En dépenses arrêtées par l'Évêque liées à la célébration du culte : 13.553,35 €
- En recettes : 36.294,66 €
- En dépenses : 25.041,76 €
- Et clôture avec un **boni** de : 11.252,90 €

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité décide :
<u>Art 1</u> : d'approuver le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame de l'Assomption à Longueville tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 33.557,84 €
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00 €
- En article 51 (mali du compte 2021) : 945,30 €
- En dépenses arrêtées par l'Évêque liées à la célébration du culte : 13.553,35 €
- En recettes : 36.294,66 €
- En dépenses : 25.041,76 €
- Et clôture avec un **boni** de : 11.252,90 €

<u>Art 2</u> : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption à Longueville ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … ».* Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

5. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Gistoux - Compte de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Jean-Baptiste à Gistoux en sa séance du 24 février 2023 ;
Considérant la réception dudit compte 2022 à l'administration communale en date du 27 février 2023 ;
Considérant que la complétude dudit compte 2022 a été vérifiée en date du 27 février 2023 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er, 2°;
Considérant le courrier du 27/02/2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Gistoux ;
Considérant que le compte de l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 1.150,00€
- En article 19 (reliquat du compte 2021) : 667,46€
- En recettes : 24.289,72€
- En dépenses : 23.986,65€
- Et clôture avec un boni de : 303,07€
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.928,45€

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE DECIDE :
Art 1 : d'approuver le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Jean-Baptiste à Gistoux en séance du 24 février 2023 tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 1.150,00€
- En article 19 (reliquat du compte 2021) : 667,46€
- En recettes : 24.289,72€
- En dépenses : 23.986,65€
- Et clôture avec un boni de : 303,07€
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.928,45€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Gistoux ;
- A l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … ».* Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

6. Fabrique d'église Notre Dame de Dion-le-Mont – Modification budgétaire N°1 du budget 2023 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre Dame de Dion-le-Mont en sa séance du 9 janvier 2023 et justifiée comme suit avec une demande d'intervention communale complémentaire, incidence de l'augmentation des coûts de l'énergie et bien que la consommation globale ait diminué de 20% :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	-Supplement de la Commune frais ordinaires	344 ,33	3740,33
18F	Participation AOP	1200	1600
18G	Participation Locataire	1800	3000
—5 -	Gas ,ELectricite –Eglise et Cure	5000	10000

Considérant la réception de ladite modification budgétaire N°1 de l'exercice 2023 à l'administration communale en date du 11 janvier 2023 ;
Considérant que la complétude de ladite modification budgétaire a été vérifiée en date du 11 janvier 2023 selon la liste des pièces justificatives ;
Considérant le courrier du 01/02/2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation de la modification budgétaire N°1 au budget 2023 de la Fabrique d'église Notre Dame de Dion-le-Mont et informant que les dépenses liées à la célébration du culte après la MB n°1 du Budget 2023 sont arrêtées à 12655,00€ et que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2022 reste inchangé (4.298,67€) ;
Considérant que la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2023 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte sur :

- Total des recettes : 28.470,00 €
- Total des dépenses : 28.470,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité
Art 1 : d'approuver la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2023 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique et portant sur :

- Total des recettes : 28.470,00 €
- Total des dépenses : 28.470,00 € ;

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame de Dion-le-Mont ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … ».* Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

7. Charte de la ruralité - Décision

Communication de L. Mertens :

Une série de réflexions ont été menées avec les agriculteurs, sous l'égide d'Aurélie Van Eeckhout, afin de créer un dialogue entre eux et les habitants de Chaumont-Gistoux, pas toujours au fait des actions agricoles au fil des saisons. Un projet de Charte de la ruralité a été entamé, sur base de charte consultées dans diverses communes wallonnes, de Gesves à Lessines. En parallèle, la Province du Brabant Wallon a initié un projet de charte qui reprend les phases d'activités agricoles, saison par saison, les contraintes qui y sont liées et les difficiles rapports entre ruraux et … moins ruraux.
Nous aurions préféré une charte qui présente davantage les contraintes plus ciblées sur Chaumont-Gistoux, village par village, zone par zone, avec les aléas d'inondations, les chemins de remembrement, les difficultés dans les traversées de village pour les tracteurs, etc. Complexe, coûteux, pourquoi réinventer ce qui existe déjà. La Charte proposée ce soir présente tous les aspects liés à la vie rurale. Elle a été rédigée par les services de la Province qui ont réalisé un travail très intéressant et plusieurs communes du Brabant Wallon l'ont déjà adoptée.. Les vingt pages évoquent tour à tour le calendrier, les produits utilisés, les inondations, les bruits, odeurs et poussières, le charroi agricole, l'environnement, les chiens, les canettes et autres déchets et, bien entendu, le respect mutuel. L'éditorial est propre à Chaumont-Gistoux. Nous proposons que la charte soit disponible sur notre site communal. Nous en imprimerons quelques centaines destinées aux agriculteurs, aux présentoirs communaux, aux agents de quartiers, glissés dans le sac de bienvenue adressé aux nouveaux habitants et disponibles lors des diverses festivités communales.
Les premiers exemplaires seront envoyés en priorité aux agriculteurs – avec nos remerciements - pour leur investissement lors des travaux préalables sur cette charte.

C. Sansdrap renseigne qu'il serait intéressant de remettre cette Charte aux agents de police de quartier, aux agriculteurs, à l'urbanisme et aux nouveaux habitants.
P. Lambert indique qu'il s'agit ici que d'une Charte, d'une information mais sans effet contraignant.
L. Mertens renseigne que derrière le mot Charte il y a l'idée d'un engagement tacite à vivre en harmonie avec les

voisins (agriculteurs ou pas)
N. Verstraeten indique qu'il y a lieu de diffuser cette Charte au maximum
B. Aubecq indique que cette Charte est évolutive.
L. Mertens renseigne que la Charte proposée par la Province n'est pas personnalisable.

Considérant que l'agriculture occupe une place essentielle dans nos villages brabançons mais que ces dernières années des difficultés sont apparues dans le cadre de la cohabitation entre citoyens et agriculteurs;
Considérant l'email de la Province du Brabant wallon annonçant l'édition d'une Charte de la Ruralité en Brabant wallon;
Considérant que cette publication vise principalement la sensibilisation de la population et que son contenu n'a rien d'une imposition d'adhésion;
Considérant que la Province propose de la décliner, gratuitement, pour les communes qui le souhaitent;
Considérant que la Province se charge de la mise en page et retourne le document sous format électronique à la commune pour diffusion;
Considérant que la Commune est libre d'y joindre un texte plus contraignant engageant ses nouveaux résidents à respecter le travail des agriculteurs, voire une référence au règlement de police, et cela dans un édito de 1.750 caractères qui serait inséré en deuxième de couverture;
Considérant que si la Commune est partante, son logo peut être intégré sur la page de couverture;
Décide à l'unanimité :
Article 1er : d'adhérer à la proposition de la Province et d'adopter sa Charte de la Ruralité.
Article 2 : de personnaliser la brochure de la charte avec le nom de la commune et son logo.
Article 3 : d'ajouter un édito plus ciblé de 1.750 caractères.
Article 4 : de sensibiliser l'ensemble de la population à l'existence de cette charte via: le journal communal Amalgame, le site internet, la page Facebook, les agents de police de quartier, les agriculteurs, les nouveaux habitants, accueil du service Urbanisme.

8. <u>Immobilier - Quartier du Panorama - Approbation Projet d'acte de cession - Emprise n°32</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la Commune s'est porté acquéreur du bien plus amplement décrit ci-dessous :
<u>COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX – DEUXIÈME DIVISION – BONLEZ – 25010</u>
1- Une emprise en pleine propriété de cinquante-sept centiares (57ca) à prendre dans une parcelle sise chemin du Grand Sart, 17, cadastrée selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme maison, section B, numéro 214 L 3 - P0000, pour une superficie de douze ares trente-trois centiares (12a 33ca).
Cette emprise s'est vu attribuer par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale le numéro parcellaire réservé suivant : B 214 Y 4 - P0000.
2.- Une emprise en pleine propriété d'un are nonante-neuf centiares (1a 99ca) à prendre dans une parcelle sise en lieu-dit « Ferme du Grand Sart », cadastrée selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme bois, section B, numéro 214 N 3 - P0000, pour une superficie de onze ares soixante-deux centiares (11a 62ca).
Cette emprise s'est vu attribuer par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale le numéro parcellaire réservé suivant : B 214 B 5 - P0000.
Vu le plan 06-2 levé par Monsieur OUDAR le 25 juillet 2017, dessiné le par Monsieur Sylvain LAMQUET, Géomètre-Expert auprès de la SPRL « GEOLAM » à Namur, dressé le 23 novembre 2021 par Monsieur K. VRBAN et vérifié par Monsieur Charles Vanmechelen pour l'inBW, identifiant l'emprise sub 1 sous teinte jaune et sous le numéro **31** et l'emprise sub 2 sous teinte jaune et vert et sous le numéro **32.**
Vu la superficie de l'emprise cédée à savoir de deux ares vingt-deux centiares (2a 22ca) ;
- à concurrence d'une contenance mesurée de deux ares vingt-deux centiares (2a 22ca) sous teinte jaune aux plans plus amplement décrits ci-après (étant l'assiette actuelle de la voirie) ; étant entendu que la cession de cette contenance mesurée de 81 centiares au Pouvoir public a été entérinée par l'acte de constat de voirie résultant de la délibération du Conseil communal du 30 août 2021, elle est ici relatée dans le seul but d'assurer la transcription de cette mutation au bureau de la Sécurité juridique compétent.
- à concurrence d'une contenance mesurée de trente-quatre centiares (34ca) sous teinte verte au plan plus amplement décrit ci-après, (emprise dont le but est de permettre l'aménagement de la voirie et plus spécifiquement l'élargissement du rayon de courbure de giration à 8 mètres pour les véhicules de secours) ;
Vu la nécessité d'acquérir le bien pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'égouttage et l'amélioration du Quartier Panorama à Chaumont-Gistoux, comme précisé par l'arrêté ministériel du 3 juin 2019, publié au Moniteur belge du 15 juillet 2019, sous le numéro 2019030647.
Vu le prix de vente fixé est de MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS SOIXANTE CENTIMES (1.622,60 €).
Vu le projet d'acte qui a été dressé en conséquence par le Comité d'Acquisition ;
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ
Article 1 : D'approuver le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition visant à acquérir le bien suivant :

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX – DEUXIÈME DIVISION – BONLEZ – 25010
1- Une emprise en pleine propriété de cinquante-sept centiares (57ca) à prendre dans une parcelle sise chemin du Grand Sart, 17, cadastrée selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme maison, section B, numéro 214 L 3 - P0000, pour une superficie de douze ares trente-trois centiares (12a 33ca).
Cette emprise s'est vu attribuer par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale le numéro parcellaire réservé suivant : B 214 Y 4 - P0000.
2.- Une emprise en pleine propriété d'un are nonante-neuf centiares (1a 99ca) à prendre dans une parcelle sise en lieu-dit « Ferme du Grand Sart », cadastrée selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme bois, section B, numéro 214 N 3 - P0000, pour une superficie de onze ares soixante-deux centiares (11a 62ca).
Article 2 : L'acquisition est consentie pour le prix de **1.622,60 euros** .
Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente acquisition seront payés et supportés par l'Administration Communale de Chaumont-Gistoux en sa qualité d'acquéreur.
Article 4 : De charger le Comité d'Acquisition pour accomplir les formalités de signature de l'acte de vente au nom et pour le compte de la Commune de Chaumont-Gistoux.
Ainsi fait à Chaumont-Gistoux, en séance susmentionnée.

9. CPAS : adaptation du cadre du personnel du CPAS, des statuts administratifs et pécuniaires

N. Verstraeten renseigne les différents changements intervenus (dernier cadre date de 2010): changement au niveau de la petite enfance (ex: le personnel de la crèche Perez est intégré), nouveau barème des directrices (pour permettre de recevoir les subsides), la reconnaissance et valorisation des puéricultrices (D4 si diplôme Cess)
Ph. Barras mentionne le peu d'explication sur le cadre. Aucun possibilité de comparer l'ancien cadre avec celui qui est proposé, pas d'impact budgétaire, manque de précision sur l'échelle barémique pour les Directrices, etc.
N Verstraeten renseigne que le cadre est passé sans aucune remarque en réunion syndicale et en réunion de concertation commune-cpas. N. Verstraeten renseigne que le cadre est théorique mais que la comparaison avec l'ancien cadre peut être envoyé par la Directrice générale du CPAS.
C. Sansdrap indique que l'organigramme n'est pas présent pour la présentation. N. Verstraeten renseigne qu'il peut être envoyé également par la Directrice générale du CPAS.
B. Aubecq renseigne que la dépense est déjà renseignée dans le budget 2023 (voté au Conseil communal) et sera renseignée en 2024 pour le barème des Directrices.

INTERRUPTION DE SEANCE DEMANDEE PAR LE GROUPE VILLAGES

Ch. Dujardin renseigne que selon le groupe Villages, il y a un problème sur la forme (problème de lisibilité) mais que sur le fond il n'y a pas de problème considérant que les dépenses sont renseignées dans le budget.
Le groupe Villages va marquer son accord sur ce point considérant que le cadre est une projection à moyen terme de ce que représentera le personnel mais le groupe Villages demande que des explications complémentaires puissent être fournies (ancien cadre // nouveau cadre - impact budgétaire).
Considérant le cadre actuel du personnel du C.P.A.S fixé depuis le 22/12/2010 et devant être adapté ;
Attendu les nouveaux barèmes O.N.E à venir applicables aux directions de crèche dès 2024 à Chaumont-Gistoux ;
Attendu la décision du Conseil de l'action sociale de valoriser les professionnelles de l'enfance sur base de leur C.E.S.S et de les rémunérer dorénavant à l'échelle D4 ;
Attendu le projet d'ouverture sur le territoire d'une nouvelle crèche gérée par le C.P.A.S, notre centre s'occupant de toute la politique de la petite enfance ;
Considérant que le cadre du personnel peut se définir comme un tableau où figurent, avec la mention de leur nombre et de la qualification, tous les emplois qui, tant qualitativement que quantitativement, sont nécessaires à l'exécution correcte et efficace des tâches et des missions que le Centre doit remplir ;
Considérant que le cadre est fixé en fonction des besoins du C.P.A.S et tient compte de la nature, de l'ampleur et de la diversité des tâches qui lui sont attribuées et des services créés ;
Considérant que le cadre est un outil stratégique, qu'il permet une vision à moyen ou long terme des moyens humains qu'une commune ou un C.P.A.S se donne pour la réalisation de ses missions et de ses projets ;
Considérant qu'il permet aussi de visualiser le nombre et le type d'emplois nécessaires (emplois d'exécution, emplois de direction, emplois techniques ou spécifiques, ...), la planification des postes à pourvoir ou à supprimer (eu égard aux modifications des missions ou des fonctions) ;
Considérant que le cadre se distingue de l'organigramme : le cadre comporte le nombre d'emplois nécessaires pour assurer les missions du pouvoir local - que ces emplois soient ou non occupés de manière effective dans l'administration, tandis que l'organigramme est défini dans le Code de la démocratie locale comme représentant la structure d'organisation des services, indiquant les rapports hiérarchiques et identifiant les fonctions qui impliquent l'appartenance au comité de direction ;
Considérant que le cadre reprend les emplois statutaires et contractuels non APE (et hors mises à l'emploi de type « article 60§7 ») ;
Vu le Comité de concertation réunissant la délégation du Conseil communal et la délégation du Conseil de l'action sociale le 09/03/2023 ;
Vu le Comité de négociation syndicale du 09/03/2023 ;
Considérant le rappel de la procédure à suivre pour modifier le cadre :

1. Conception du projet de modification par les autorités du C.P.A.S ;

2. Concertation entre la délégation du Conseil communal et la délégation du Conseil de l'action sociale ;
3. Concertation entre la délégation de la commune et du CPAS et les organisations représentatives des travailleurs ;
4. Décision du Conseil de l'action sociale prévue lors de la séance du 17 mars 2023 ;
5. Tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8/7/1976 des C.P.A.S formulant au *§1er que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption. Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives » ;*

DECIDE : de fixer comme suit le cadre du personnel du C.P.A.S de Chaumont-Gistoux :

Cadre statutaire/définitif	**Echelle barémique**
1 directeur général à temps plein	Selon échelle spécifique applicable aux grades légaux des entités locales
1 directeur financier à mi-temps	Selon échelle spécifique applicable aux grades légaux des entités locales
1 assistant social à temps plein	Echelle B1, B2, B3, B4
1 employé d'administration à temps plein	Echelle D4, D5, D6
Cadre contractuel	
2 agents de niveau universitaire	A1, A2
6 agents sociaux ou éducatifs (assistants sociaux/éducateurs)	Echelle B1, B2, B3, B4
1 employé d'administration, graduée en droit	Echelle B1, B2, B3
5 directrices de crèche	Selon échelle spécifique O.N.E
Personnel A.P.E (à titre d'information)	
9 agents sociaux ou éducatifs (assistants sociaux/éducateurs)	Echelle B1, B2, B3
4 employés d'administration	Echelle D4, D5, D6
20 professionnelles de l'enfance	Echelle D2, D3, D4
1 ouvrier qualifié	Echelle D1, D2, D3
5 ETP ouvriers (personnel d'entretien, de nettoyage et de cuisine)	Echelle E1, E2, E3

10. Conseil Consultatif Communal des Aînés de Chaumont-Gistoux - Rapport d'activités 2022

Cl. Escoyez-Charles souligne toujours la problématique des déchets verts concernant les aînés.

L. Mertens a connaissance de ce dossier et renseigne que des conférences sont organisées pour gérer au mieux les déchets verts.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la décision du Gouvernement wallon en séance du 11 octobre 2007 adoptant le volet « Bien être et loisirs des seniors – coordination et soutien aux Conseils des seniors actifs et gestion et animation des maisons / homes des pensionnés » ainsi que les budgets y afférents ;

Considérant que le Conseil consultatif communal des aînés (C.C.C.A) a pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale ;

Considérant le rapport d'activités de l'année 2022 établi par son président, Monsieur Jacques DENIS ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le rapport d'activités du Conseil consultatif communal des Aînés (CCCA) pour l'année 2022 ;

- De transmettre la présente délibération au CPAS.

PERSONNEL COMMUNAL

11. Décision - Grades Légaux - Procédure de recutement d'un (e) Directeur(trice) Général(e) - Proposition d'adoption d'un Statut des Grades légaux reprenant les conditions de recrutement pour la rédaction de l'offre publique d'emploi - Approbation partielle du Ministre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéas 1er et 2 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 18;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement Wallon fixant les conditions des nomination aux emplois de directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et de directeurs financiers communaux;

Vu le décret du 19 juillet 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les arrêtés d'exécution du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;

Vu les circulaires ministérielles du 16 avril 2013 et du 16 juillet 2019 relatives à la réforme du statut des titulaires des grades légaux (16 avril 2013) et au programme stratégique et du statut des titulaires de grades

légaux prises en application du décret du 19 juillet 2018 et des arrêtés du 24 janvier 2019;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 déclarant la vacance de l'emploi de Directeur Général;
Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2022 approuvant le Statut des Grades Légaux et l'offre d'emploi par appel public pour le recrutement d'un Directeur général (h/f/x) qui en découle, telles que reprise en annexe de la présente délibération et en faisant partie intégrantes ;
Vu l'arrêté d'approbation partielle de la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2023 susmentionnée pris par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 23 janvier 2023, repris en annexe de la présente décision et en faisant partie intégrante;
Considérant que les modifications suivantes sont requises et obligatoire en vue de pouvoir envisager le lancement de la procédure de recrutement d'un Directeur général (H/F/X) :
1. le règlement doit prévoir, notamment le mode de cotation des épreuves et la pondération choisie. par conséquent, la phrase suivante doit être supprimée :
~~Le jury définira, au préalable un système de cotation pour chaque épreuve qui fera l'objet d'un procès-verbal.~~
et la pondération suivante est proposée :
Directeur général et/ou directeur général adjoint :
- droit constitutionnel ***(10 points)***
- droit administratif ***(20 points)***
- droit des marchés publics ***(10 points)***
- droit civil ***(10 points)***
- finances (en ce compris le RGCC) et fiscalité locales ***(10 points)***
- droit communal (en ce compris le CDLD) et loi organique des C.P.A.S. applicables en Wallonie. ***(40 points)***
Directeur financier :
- droit constitutionnel ***(10 points)***
- droit administratif ***(10 points)***
- droit des marchés publics ***(20 points)***
- droit civil ***(10 points)***
- finances (en ce compris le RGCC)et fiscalité locales ***(20 points)***
- droit communal (en ce compris le CDLD)et loi organique des C.P.A.S. applicables en Wallonie. ***(30 points).***
2. Dans l'accès par la promotion, la condition suivante doit être supprimée : ~~Les candidations à la promotion ne peuvent avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante.~~
et les mentions suivantes déplacées de l'accès par mobilité à celui par promotion :
La vacance d'emploi est portée à la connaissance des agents de la Commune et du CPAS répondant aux conditions susmentionnées, par avis diffusé dans tous les services de la Commune et du CPAS par note de service et affiché aux valves pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.Tous les agents concernés, même éloignés temporairement du service, susceptibles d'être promus, sont avertis personnellement par voie postale ou électronique.
3. au chapitre VI les dispositions portant sur le Directeur général faisant fonction et du Directeur financier faisant fonction doivent être modifiées comme suit :
A.<u>Le Directeur général faisant fonction</u>
En cas d'absence ou vacance d'emploi du Directeur général, le Collège communal désigne un Directeur général faisant fonction et ce pour une durée maximale de trois mois renouvelable.
Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours, le Collège communal peut déléguer au Directeur général la désignation du Directeur général faisant fonction.
Si le Directeur général ne désigne personne, en cas d'absence temporaire de moins de sept jours, le Collège Communal peut désigner un directeur général faisant fonction. Au-delà de cette période de sept jours, le Collège Communal en désigne un.
Le Directeur général faisant fonction est appelé à accomplir toutes les missions et compétences du Directeur général.
A ce titre, il bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire et ce dès le premier jour de l'exercice de cette fonction.
Il s'agit en outre bien de traitement et non d'allocations pour l'exercice de fonctions supérieures.
S'il est choisi parmi les agents de la commune, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur général et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.
<u>B. Le Directeur financier faisant fonction</u>
Conformément au décret du 18 avril 2013, article 47, en cas d'absence justifiée, le Directeur financier peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours au plus, un remplaçant agrée par le Collège communal. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.
Dans tous les autres cas, le ~~Conseil~~ ***Collège*** communal désigne un Directeur financier faisant fonction.
En cas d'absence qui excède un terme de trois mois, le ~~Conseil~~ ***Collège*** Communal est tenu de désigner un Directeur financier faisant fonction.
Le Directeur financier faisant fonction est appelé à accomplir toutes les missions et compétences du Directeur

financier.
A ce titre, il bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire et ce dès le premier jour de l'exercice de cette fonction.
S'il est choisi parmi les agents de la commune, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur financier et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif, sauf en cas de désignation pour une durée de moins de trente jours.
Les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'article L1126-4 et aux articles L1124-25 à L1124-34 sont applicables.
Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du Collège Communal.
Considérant que l'autorité de tutelle attire également l'attention de la Commune sur le fait que les modifications suivantes pourraient être également apportées au Statut des grades légaux, afin d'en assurer la complétude :
1. au chapitre I, A, §2, l'alinéa 2 portant sur la dispense de l'épreuve écrite d'aptitude pourrait être rédigé comme suit :
Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle écrite :
- le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier nommé à titre définitif d'une commune***ou d'un CPAS***, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une commune ou un CPAS ;
- le directeur général nommé à titre définitif d'une commune ***ou d'un CPAS*** lorsqu'il se porte candidat à un emploi de DG adjoint d'une commune ou d'un CPAS ;
- le directeur général adjoint d'une commune***ou d'un CPAS***, nommé à titre définitif lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général d'une commune ou d'un CPAS.
2. au chapitre I, D, 1, Alinéa 9, la modification suivante est recommandée :
Sur base de ce rapport et après, éventuellement, avoir entendu le***s*** lauréat***s***, le Collège communal proposera au Conseil communal un candidat stagiaire en motivant son choix.
3. Les dispositions du Chapitre V, A étant également applicables au directeur général adjoint, le texte initial est modifié comme suit :
A. Incompatibilités :
Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus avec le Directeur général, ***Directeur général adjoint*** ou le Directeur financier et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le Directeur général, ***Directeur général adjoint*** et le Directeur financier ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Collège communal de la Commune où il exerce ses fonctions. (...)
B. Inéligibilité
Le Directeur général, ***Directeur général adjoint*** et le Directeur financier ne sont pas éligibles dans leur propre commune. (...)
4. au point A) 1 alinéa 6 du statut pécuniaire relative au directeur général, directeur général adjoint et directeur financier, les dispositions portant sur l'ancienneté reconnues devraient préciser ce qui suit :
Conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux, sont également admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, les services accomplis dans le privé ou les périodes d'activités en tant qu'indépendant, pour une durée maximale de 10 ans à condition que ces années soient utiles à la fonction.
5. au point A) 2 alinéa 1 du statut pécuniaire relative au directeur général adjoint, les dispositions portant sur son traitement devraient être modifiées comme suit :
Le traitement du Directeur général adjoint est fixé par le Conseil communal.
Ce traitement doit rester inférieur à celui qui est fixé pour le Directeur général ***et ne peut être inférieur à 75% de celui-ci.***
Le traitement minimum du Directeur général adjoint est majoré d'un complément correspondant à l'ancienneté acquise dans les emplois de l'Etat, des Régions, des Communautés, des communes, des provinces et dans d'autres services publics que le Gouvernement détermine. Ce complément est calculé d'après les règles à établir par le Gouvernement.
Vu la version corrigée du Statut des grades légaux tenant compte des modifications requises et conseillées susmentionnées, tel que repris en annexe de la présente décision et en faisant partie intégrante;
Considérant qu'un nouvel avis du Directeur Financier sur ces modifications du Statut dont question a été demandée conformément à la procédure en vigueur;
Considérant que l'offre d'appel publique de recrutement sera rédigée conformément aux conditions générales et particulières minimum d'admissibilité telles que reprises dans le projet de statut des Grades Légaux modifié et sera présentée ultérieurement au Collège Communal, soit après l'approbation par l'autorité de Tutelle;
Considérant qu'il semble toujours opportun recourir à une procédure de recrutement accessible tant par recrutement que par mobilité et promotion;
Vu la loi du 19 décembre 1974 qui organise les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu l'accord du Comité de Concertation Syndical réuni en séance le jeudi 9 mars 2023 sur la nouvelle version du

Statut des grades Légaux, tel que reprise en annexe de la présente décision;
Considérant que ce point a été soumis au Comité de Concertation Commune CPAS du 9 mars 2023 et a été approuvé à l'unanimité;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier, tel que repris en annexe de la présente décision;
Après en avoir délibéré, sur proposition du Collège Communal du 8 février 2023;
DECIDE A L'UNANIMITE:
Article 1. de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation partielle de la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2023 susmentionnée pris par le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 23 janvier 2023;
Article 2. en conséquence d'apporter au statut administratif et pécuniaire des grades légaux les modifications suivantes requises et obligatoire en vue de pouvoir envisager le lancement de la procédure de recrutement d'un Directeur généra (H/F/X) :
1. le règlement doit prévoir, notamment le mode de cotation des épreuves et la pondération choisie. par conséquent, la phrase suivante doit être supprimée :
~~Le jury définira, au préalable un système de cotation pour chaque épreuve qui fera l'objet d'un procès-verbal.~~
et la pondération suivante est proposée :
Directeur général et/ou directeur général adjoint :
- droit constitutionnel ***(10 points)***
- droit administratif ***(20 points)***
- droit des marchés publics ***(10 points)***
- droit civil ***(10 points)***
- finances (en ce compris le RGCC) et fiscalité locales ***(10 points)***
- droit communal (en ce compris le CDLD) et loi organique des C.P.A.S. applicables en Wallonie. ***(40 points)***
Directeur financier :
- droit constitutionnel ***(10 points)***
- droit administratif ***(10 points)***
- droit des marchés publics ***(20 points)***
- droit civil ***(10 points)***
- finances (en ce compris le RGCC)et fiscalité locales ***(20 points)***
- droit communal (en ce compris le CDLD)et loi organique des C.P.A.S. applicables en Wallonie. ***(30 points).***
2. Dans l'accès par la promotion, la condition suivante doit être supprimée : ~~Les candidations à la promotion ne peuvent avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante.~~
et les mentions suivantes déplacées de l'accès par mobilité à celui par promotion :
La vacance d'emploi est portée à la connaissance des agents de la Commune et du CPAS répondant aux conditions susmentionnées, par avis diffusé dans tous les services de la Commune et du CPAS par note de service et affiché aux valves pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.Tous les agents concernés, même éloignés temporairement du service, susceptibles d'être promus, sont avertis personnellement par voie postale ou électronique.
3. au chapitre VI les dispositions portant sur le Directeur général faisant fonction et du Directeur financier faisant fonction doivent être modifiées comme suit :
A.Le Directeur général faisant fonction
En cas d'absence ou vacance d'emploi du Directeur général, le Collège communal désigne un Directeur général faisant fonction et ce pour une durée maximale de trois mois renouvelable.
Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours, le Collège communal peut déléguer au Directeur général la désignation du Directeur général faisant fonction.
Si le Directeur général ne désigne personne, en cas d'absence temporaire de moins de sept jours, le Collège Communal peut désigner un directeur général faisant fonction. Au-delà de cette période de sept jours, le Collège Communal en désigne un.
Le Directeur général faisant fonction est appelé à accomplir toutes les missions et compétences du Directeur général.
A ce titre, il bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire et ce dès le premier jour de l'exercice de cette fonction.
Il s'agit en outre bien de traitement et non d'allocations pour l'exercice de fonctions supérieures.
S'il est choisi parmi les agents de la commune, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur général et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.
B. Le Directeur financier faisant fonction
Conformément au décret du 18 avril 2013, article 47, en cas d'absence justifiée, le Directeur financier peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours au plus, un remplaçant agrée par le Collège communal. Cette mesure peut être renouvelée à deux reprises pour une même absence.
Dans tous les autres cas, le ~~Conseil~~ ***Collège*** communal désigne un Directeur financier faisant fonction.
En cas d'absence qui excède un terme de trois mois, le ~~Conseil~~ ***Collège*** Communal est tenu de désigner un

Directeur financier faisant fonction.
Le Directeur financier faisant fonction est appelé à accomplir toutes les missions et compétences du Directeur financier.
A ce titre, il bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire et ce dès le premier jour de l'exercice de cette fonction.
S'il est choisi parmi les agents de la commune, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur financier et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif, sauf en cas de désignation pour une durée de moins de trente jours.
Les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'article L1126-4 et aux articles L1124-25 à L1124-34 sont applicables.
Lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du Collège Communal.
Article 3. en outre, de tenir compte des points d'attention mentionnés l'arrêté d'approbation partielle du statut en question et d'effectuer également les modifications suivantes afin d'en assurer la complétude :
1. au chapitre I, A, §2, l'alinéa 2 portant sur la dispense de l'épreuve écrite d'aptitude pourrait être rédigé comme suit :
Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle écrite :
- le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier nommé à titre définitif d'une commune***ou d'un CPAS***, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une commune ou un CPAS ;
- le directeur général nommé à titre définitif d'une commune ***ou d'un CPAS*** lorsqu'il se porte candidat à un emploi de DG adjoint d'une commune ou d'un CPAS ;
- le directeur général adjoint d'une commune***ou d'un CPAS***, nommé à titre définitif lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général d'une commune ou d'un CPAS.
2. au chapitre I, D, 1, Alinéa 9, la modification suivante est recommandée :
Sur base de ce rapport et après, éventuellement, avoir entendu le***s*** lauréat***s***, le Collège communal proposera au Conseil communal un candidat stagiaire en motivant son choix.
3. Les dispositions du Chapitre V, A étant également applicables au directeur général adjoint, le texte initial est modifié comme suit :
A. Incompatibilités :
Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus avec le Directeur général, ***Directeur général adjoint*** ou le Directeur financier et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le Directeur général, ***Directeur général adjoint*** et le Directeur financier ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Collège communal de la Commune où il exerce ses fonctions. (...)
B. Inéligibilité
Le Directeur général, ***Directeur général adjoint*** et le Directeur financier ne sont pas éligibles dans leur propre commune. (...)
4. au point A) 1 alinéa 6 du statut pécuniaire relative au directeur général, directeur général adjoint et directeur financier, les dispositions portant sur l'ancienneté reconnues devraient préciser ce qui suit :
Conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux, sont également admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, les services accomplis dans le privé ou les périodes d'activités en tant qu'indépendant, pour une durée maximale de 10 ans à condition que ces années soient utiles à la fonction.
5. au point A) 2 alinéa 1 du statut pécuniaire relative au directeur général adjoint, les dispositions portant sur son traitement devraient être modifiées comme suit :
Le traitement du Directeur général adjoint est fixé par le Conseil communal.
Ce traitement doit rester inférieur à celui qui est fixé pour le Directeur général ***et ne peut être inférieur à 75% de celui-ci.***
Le traitement minimum du Directeur général adjoint est majoré d'un complément correspondant à l'ancienneté acquise dans les emplois de l'Etat, des Régions, des Communautés, des communes, des provinces et dans d'autres services publics que le Gouvernement détermine. Ce complément est calculé d'après les règles à établir par le Gouvernement.
Article 4. d'adopter la nouvelle version du Statut administratif et pécuniaire des grades légaux, tel que repris en annexe de la présente décision et en faisant partie intégrante;
Article 5. de transmettre la présente décision et la nouvelle version du Statut des grades légaux à la Région Wallonne dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

12. Décision - RH - Statut pécuniaire - Adjonction d'une section 12 relative à l'allocation d'exhumation commuable en repos compensatoire et de la modifcation de la section 6 portant sur l'Allocation pour travaux dangereux, insalubres et incommodes

B. Aubecq renseigne que les campagnes d'exhumations sont limitées dans le temps. Cela permettra d'organiser les récupérations.
Ph. Barras souhaiterait savoir le nombre d'enterrements et d'exhumations par an afin d'estimer les heures de

récupération. Ph. Barras mentionne qu'il y aura bien lieu de s'assurer du bon fonctionnement du service et l'entretien des cimetières.
Ph. Barras souhaite l'application de cette mesure uniquement après le retour positif de la Tutelle (sans effet rétroactif).
Vu les dispositions du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Statut Administratif et pécuniaire de la Commune de Chaumont-Gistoux;
Vu la délibération du Collège Communal du 9 juin 2021 décidant d'autoriser une modification des statuts administratif et pécuniaire pour:
- Revaloriser l'allocation concernant les exhumations à 150% et la convertir en heures supplémentaires.
- Convertir l'allocation octroyée pour les enterrements (25%) en heures supplémentaires.
Considérant que depuis cette décision, cette décision n'a pas été reprise au Statut Pécuniaire de la Commune de Chaumont-Gistoux;
Considérant que la période d'exhumation va débuter en mars 2023 et que les ouvriers fossoyeurs souhaitent connaître le conditions pécuniaires qui seront octroyées pour ces travaux spécifiques;
Considérant que ce travail consiste en des tâches relativement ingrates, physiquement et psychologiquement éprouvantes, et qu'il semble opportun de laisser à l'agent le choix de percevoir une compensation financières ou un repos compensatoire salutaire;
Considérant que dans le cas du choix d'un repos compensatoire, il est recommandé que l'agent le prenne dans un délai relativement court lui permettant de se reposer afin de récupérer pleinement la force physique nécessaire à la poursuite de ses activité;
Considérant que le taux de valorisation attribué à ces prestations permet à l'agent d'éventuellement bénéficier d'un repos compensatoire d'une heure trente minutes pour toute heure consacrée exclusivement à l'exhumation de corps;
Considérant qu'on entend par exhumation, toutes les tâches exécutées par les fossoyeurs qui implique le déterrement de restes mortuaires, cinéraires ou d'un corps, qui seront alors réduits ou remis en l'état dans leur nouvel emplacement (ossuaire);
Considérant que l'octroi d'une telle allocation doit faire l'objet d'une décision d'insertion de cette dernière au statut pécuniaire de la Commune de Chaumont-Gistoux avant de sortir ses effets;
Considérant qu'une nouvelle section pourrait être ajoutée au Statut pécuniaire de la Commune et serait rédigée comme suit :
Article 64.
On entend par exhumation, toutes les tâches exécutées par les fossoyeurs qui implique le déterrement de restes mortuaires, cinéraires ou d'un corps, qui seront alors réduits ou remis en l'état dans leur nouvel emplacement (ossuaire).
Article 65
Les ouvriers fossoyeurs devant exhumer des corps dans les cimetières de l'entité perçoivent une allocation pour pallier aux désagréments physiques et psychologiques subis, qui peut être convertie en repos compensatoire à la demande expresse de l'agent.
Article 66
Le montant de cette allocation est plafonné à 150 % du montant horaire brut indexés par ouvrier et prestation, et par corrélation, à un repos compensatoire de 1h30 par heure prestée.
Article 67
L'octroi de cette allocation ou du repos compensatoire concerne strictement les tâches effectuées pour exhumer le(s) corps et est soumis à l'approbation préalable du temps de travail y consacré et constaté par l'agent technique responsable de l'équipe des fossoyeurs. A cet effet, il dresse une liste précise des heures consacrées au exhumations qu'il transmet dans les délais impartis au Service GRH.
Le début du comptage du temps pris en compte pour les prestations d'exhumation démarre dans le cimetière concerné à l'emplacement exacte du début de l'activité et se termine lors de la dernière action nécessaire à l'exhumation.
Article 68
Si l'agent choisit de bénéficier du repos compensatoire, celui-ci devra être pris dans le courant de la semaine qui suit celle de la prestation. S'il ne peut l'apurer complètement dans ce délai, le solde devra faire l'objet d'un plan d'apurement négocié avec la ligne du Service et à prendre dans un délai raisonnable. Le solde non apuré dans les 4 mois sera liquidé par le paiement de l'allocation d'exhumation.
La récupération de ces heures reste subordonnée aux exigences du bon fonctionnement du service.
Considérant qu'en ce qui concerne la mesure relative à la conversion de l'allocation accordée lors des enterrements, soit l'allocation pour travaux dangereux, insalubres et incommodes, il est proposé de reprendre un dernier alinéa à l'article 49 du Statut Pécuniaire, rédigé comme suit :
Article 49
(....) "A l'occasion des prestations d'enterrement, les ouvriers fossoyeurs, censés percevoir l'allocation susmentionnée à 25%, peuvent demander de convertir celle-ci en récupération de temps de travail selon le même taux. Cela se traduit par l'adjonction de 15 minutes supplémentaires par heure prestée. Cette mesure n'est pas applicable pour les prestations du samedi qui connaissent une multiplication par deux du temps presté".

Vu l'accord unanime du Comité de Concertation/Négociation syndicale réuni en séance le 9 mars 2023 sur ces deux modifications du Statut pécuniaire, et du protocole d'accord en découlant rerpis en annexe de la présente décision;
Considérant que le Comité de Concertation Commune/CPAS réuni en séance le 9 mars 2023 a émis un avis unanimement positif sur ce point;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier tel que repris en annexe de la présente délibération;
Après en avoir délibéré, sur proposition du Collège Communal du 22 février 2023;
DECIDE :
Article 1. d'insérer une nouvelle section au statut pécuniaire relative à l'allocation/ repos compensatoire pour les travaux d'exhumation, rédigée comme suit :
Section 12 : Allocation d'exhumation :
Article 64.
On entend par exhumation, toutes les tâches exécutées par les fossoyeurs qui implique le déterrement de restes mortuaires, cinéraires ou d'un corps, qui seront alors réduits ou remis en l'état dans leur nouvel emplacement (ossuaire).
Article 65
Les ouvriers fossoyeurs devant exhumer des corps dans les cimetières de l'entité perçoivent une allocation pour pallier aux désagréments physiques et psychologiques subis, qui peut être convertie en repos compensatoire à la demande expresse de l'agent.
Article 66
Le montant de cette allocation est plafonné à 150 % du montant horaire brut indexés par ouvrier et prestation, et par corrélation, à un repos compensatoire de 1h30 par heure prestée.
Article 67
L'octroi de cette allocation ou du repos compensatoire concerne strictement les tâches effectuées pour exhumer le(s) corps et est soumis à l'approbation préalable du temps de travail y consacré et constaté par l'agent technique responsable de l'équipe des fossoyeurs. A cet effet, il dresse une liste précise des heures consacrées au exhumations qu'il transmet dans les délais impartis au Service GRH.
Le début du comptage du temps pris en compte pour les prestations d'exhumation démarre dans le cimetière concerné à l'emplacement exacte du début de l'activité et se termine lors de la dernière action nécessaire à l'exhumation.
Article 68
Si l'agent choisit de bénéficier du repos compensatoire, celui-ci devra être pris dans le courant de la semaine qui suit celle de la prestation. S'il ne peut l'apurer complètement dans ce délai, le solde devra faire l'objet d'un plan d'apurement négocié avec la ligne du Service et à prendre dans un délai raisonnable. Le solde non apuré dans les 4 mois sera liquidé par le paiement de l'allocation d'exhumation.
La récupération de ces heures reste subordonnée aux exigences du bon fonctionnement du service.
Article 2. de modifier l'article 49 de la section 6 - Allocation pour travaux dangereux, insalubres et incommode du Statut Pécuniaire, rédigée comme suit :
Article 49
(....) "A l'occasion des prestations d'enterrement, les ouvriers fossoyeurs, censés percevoir l'allocation susmentionnée à 25%, peuvent demander de convertir celle-ci en récupération de temps de travail selon le même taux. Cela se traduit par l'adjonction de 15 minutes supplémentaires par heure prestée. Cette mesure n'est pas applicable pour les prestations du samedi qui connaissent une multiplication par deux du temps presté".
Article 3. de transmettre la présente délibération pour approbation à la Région Wallonne dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

TRAVAUX

13. Aménagement du cimetière de Dion-Le-Val - Travaux à réaliser - Décision

L. della Faille pose la question sur la mitoyenneté éventuelle du mur. Si tel est le cas, les frais sont partagés.
B. Aubecq se renseignera à ce sujet.
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécifiquement ses articles L-1232-1 et suivants relatifs aux funérailles et sépultures ;
Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu la Circulaire du 1er juillet 2019 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 portant règlement d'administration intérieure sur les cimetières ;
Considérant les futurs travaux d'aménagement du cimetière de Dion-Le-Val ;
Considérant qu'il a été constaté qu'une partie du mur d'enceinte oriental présente des signes d'instabilité

flagrants qui nécessitent son démontage et sa reconstruction sur une longueur d'environ 15 m, y compris la réalisation d'une nouvelle fondation ainsi que les ragréages du revêtement de sol en béton de la propriété voisine ;
Considérant qu'il est prévu d'inclure, dans l'épaisseur du nouveau mur, un columbarium comportant deux rangées de 19 logettes en béton 50cm X 50cm pouvant contenir une ou deux urnes funéraires ;
Considérant que ces logettes seront fermées par un couvercle en pierre bleue et munies de tablettes, également en pierre bleue, permettant d'y déposer des fleurs ;
Considérant que ce chantier entraînera impérativement un travail préalable d'exhumation en raison du fait que certaines tombes jouxtent le pied du mur et empêchent toute intervention sur celui-ci ;
Considérant que la maçonnerie en briques du mur d'enceinte sud nécessite également des travaux de repiquage et de rejointoiement sur l'ensemble de celui-ci ;
Considérant qu'il s'avèrera nécessaire de créer un accès temporaire pour le chantier d'exhumation ;
Considérant que, vu cette situation, ce mur sera démonté sur une longueur d'environ 3 mètres pour ensuite être reconstruit à l'identique, une fois le chantier d'exhumation terminé ;
Considérant que la partie concernée du cimetière sera convertie en zone cinéraire étant donné les difficultés d'accès qu'elle présente pour l'implantation de sépultures ;
Considérant que ce projet répond à un besoin réel ;
Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme devra être introduite auprès du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne pour ce projet ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'aménagement de ce cimetière ;
Considérant dès lors que la présente délibération a pour objet l'aménagement du cimetière de Dion-Le-Val ;
Considérant les plans d'aménagement dressés par Service public de Wallonie Intérieur action sociale Cellule de gestion du Patrimoine funéraire en qualité d'auteur de projet
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1. D'approuver les travaux d'aménagement du cimetière de Dion-Le-Val conformément aux plans dressés par Service public de Wallonie Intérieur action sociale - Cellule de gestion du Patrimoine funéraire en qualité d'auteur de projet;
Article 2. De transmettre la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, au Gouverneur de la Province du Brabant wallon conformément aux prescrits légaux de la procédure en la matière.
Article 3. Une parcelle des anges sera intégrée dans une autre partie du cimetière.

14. Marché de travaux : Programme prioritaire de travaux (PPT) - École communale de Bonlez - Extension d'un local polyvalent (réfectoire, accueil, garderie,...) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Références légales
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Exposé du dossier
Considérant qu'à l'école communale de Bonlez, le local polyvalent destiné principalement au réfectoire, à l'accueil et à la garderie est devenu trop étroit pour accueillir les élèves et le personnel encadrant ;
Considérant qu'il est également prévu de procéder au traitement de l'humidité ambiante par la mise en place d'une installation de ventilation décrite au cahier des charges, mais également le cas échéant après réalisation du sondage, les réfections éventuelles d'étanchéité des murs enterrés à l'arrière qui peuvent être source d'humidité si elles sont déficientes ;
Considérant qu'un accès PMR au local polyvalent est également prévu via la double porte de l'extension sous le préau pour laquelle il est prévu au cahier des charges de replacer les pavés au même niveau que le seuil ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder au renouvellement des étanchéités et d'isoler les toitures pour remédier à ce problème ;
Considérant que ces travaux peuvent rentrer dans le cadre des dossiers PPT (Programme Prioritaire de Travaux) subsidiables à hauteur de 70 % ;
Considérant que le montant total estimé des travaux est supérieur à 30.000,00 € HTVA ;
Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'élaboration d'un cahier spécial des charges et à la passation d'une procédure de marché public ;
Considérant qu'une première procédure avait été lancée en 2021 mais n'a pas aboutie ;

Considérant qu'une prolongation exceptionnelle d'éligibilité a été octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention d'un subside ;
Considérant qu'il a dès lors été décidé de relancer ce projet ;
Documents et procédure
Considérant que le marché de conception pour le marché "Programme prioritaire de travaux (PPT) - École communale de Bonlez - Extension d'un local polyvalent (réfectoire, accueil, garderie...)" a été attribué à MAEL ARCHITECTURE scrl, Avenue des Sorbiers, 11 à 1325 CHAUMONT-GISTOUX ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-009 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MAEL ARCHITECTURE scrl, Avenue des Sorbiers, 11 à 1325 CHAUMONT-GISTOUX, et par le Service Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 224.675,15 hors TVA ou € 238.155,66, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, article 7221/724-60 (n° de projet 20230013) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres et subsides ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mars 2023, et que le Directeur financier a rendu le jour-même un avis de légalité positif avec remarques ;
Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 mars 2023 ;
Décision
Le Conseil communal décide à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-009 et le montant estimé du marché "Programme prioritaire de travaux (PPT) - École communale de Bonlez - Extension d'un local polyvalent (réfectoire, accueil, garderie, ...)", établis par l'auteur de projet, MAEL ARCHITECTURE scrl, Avenue des Sorbiers, 11 à 1325 CHAUMONT-GISTOUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 224.675,15 hors TVA ou € 238.155,66, 6% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2023, article 7221/724-60 (n° de projet 20230013) du service extraordinaire.

15. Acquisition d'un tracteur horticole - Approbation des conditions et du mode de passation

Références légales
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Exposé du dossier
Considérant que le tracteur Kubota L3600 a été déclassé par le Conseil Communal en sa séance du 28/09/2021 ;
Considérant que le service environnement souhaite acquérir un tracteur horticole destiné aux éco-cantonniers ;
Considérant que ce tracteur servira à l'entretien des sentiers, chemins et espaces verts ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marchés publics ;
Documents et procédure
Considérant le cahier des charges N° 2023-004 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur horticole " établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 49.586,78 hors TVA ou € 60.000,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, article 421/743-98 (n° de projet 20230005) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 février 2023 et que le directeur financier a rendu un avis favorable en date du 28 février 2023;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 10 mars 2023 ;
Décision
Le Conseil communal décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-004 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur horticole ", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 49.586,78 hors TVA ou € 60.000,00, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2023, article 421/743-98 (n° de projet 20230005) du service extraordinaire.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT - ENERGIE

16. ENERGIE - Courriel de l'intercommunale ORES requérant l'option retenue par les Communes à l'issue de la période d'extinction nocturne de l'éclairage public du 1er décembre 2022 au 31 mars 2023

Communication de L. Mertens :
"Rétroactes : 2022 : crise sans précédent. *Février 2022 : 200€/MWh**,** Août 2022 : 780€/MWh La décision des Villes et Communes, appuyée par ORES BW : extinction quasi générale de l'éclairage public du 1er déc 2022 au 31 mars 2023, à l'exception des nuits du 24 au 25/12 et 31/12 au 01/01. En 2023, la crise énergétique est toujours présente, même si 'augmentation des prix de l'électricité s'est atténuée**.** Aujourd'hui, la période de cinq mois arrive à terme. ORES présente trois propositions**,** étant entendu que chaque commune peut faire son choix, indépendamment des autres. 1. Conventionnel (astro) : allumage en soirée à extinction en matinée, 2.Extinction généralisée 7n/7 : allumage en soirée à extinction à minuit à allumage de 5h à la fin de la nuit. (sauf du 1er mai au 31 juillet : pas d'allumage à 5h car moins d'une heure de fonctionnement). 3.Extinction limitée 5n/7 : allumage en soirée à extinction à minuit à allumage à 5h et extinction en matinée. Sauf les nuits des jours fériés et des we (ve-sa et sa-di) et sauf du 1er mai au 31 juillet (pas d'allumage à 5h car moins d'une heure de fonctionnement) ? La solution 1, ce sont 3600h en Hc et 600h en Hp, la solution 2, ce sont 38% à 43% d'économies en kWh par rapport à la solution 1, la solution 3, ce sont 22% à 28% d'économies en kWh par rapport à la solution 1.*
Les communes ont été invitées par ORES, voici quelques semaines, afin d'entendre leurs propositions. De nombreuses communes étaient présentes ou représentées. Les spécificités des unes et des autres, rurales ou urbaines, ne sont pas comparables. Plusieurs questions ont été posées concernant l'impact financier, certes moins lourd qu'en 2022 vu la baisse des coûts de l'électricité. IPFBW, présent, a confirmé que, quoi qu'il advienne, on restera de toutes façons x3 par rapport à 2020. Le choix pris par la commune ce soir n'est pas irréversible. Les communes gardent leur autonomie et le changement de régime reste de notre ressort. Si nous optons ce soir pour la solution 2, l'extinction sera suspendue les nuits de réveillon. On pourrait même agir au cas par cas, par exemple pour les coquelicots givrés.
La grande majorité des communes ont déjà répondu de manière officieuse et la tendance va très fortement dans le sens du statu quo. Nous quittons progressivement l'hiver et l'expérience, pour être crédible, doit courir au minimum sur une année."

Cl. Escoyez-Charles souhaiterait savoir si une analyse de la Police a été effectuée concernant une éventuelle hausse des accidents, vol, etc du fait de cette extinction?
B. Aubecq renseigne qu'il n'y a rien de concluant par rapport à cette extinction. Pas de lien de cause à effet suite à cette décision. Les vols se passent également et surtout en journée et plus la nuit.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
Vu le courrier de l'intercommunale ORES du 21 septembre 2022, proposant aux Communes l'extinction nocturne temporaire de l'éclairage de leur éclairage public en période de crise énergétique ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2022 portant approbation de l'extinction nocturne temporaire de l'éclairage public en période de crise énergétique ;
Vu le courriel de l'intercommunale ORES du 17 février 2023 ci-annexé, proposant aux Communes un choix de modalité d'éclairage public nocturne à l'issue de la précédente période ;
Vu le sondage interne ci-annexé réalisé par le service énergie entre le 22 février 2023 et le 8 mars 2023 relatif aux retours de terrain de l'extinction nocturne pratiquée ;
Considérant que, conformément à la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2022, une extinction nocturne de l'éclairage public est pratiquée de minuit à 5h00 entre le 1er décembre 2022 et le 31 mars 2023 ;
Considérant que, conformément au courriel de ORES du 17 février 2023, le choix suivant de 3 modalités d'éclairage public nocturne est soumis à la décision des Communes : (i) un fonctionnement conventionnel (allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil), (ii) une prolongation de l'extinction actuelle limitée de 00h à 05h toutes les nuits et (iii) une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi (donc à l'exclusion des nuits de weekend -du vendredi au samedi & du samedi au dimanche- et des jours fériés -ex : la nuit du 24 au 25 décembre-). Et que, pour les 2 derniers choix, entre le 1er mai et le 31 juillet, l'éclairage n'est pas remis en service ;
Considérant que les Communes ont été invitées à une séance d'information et d'échanges relative à l'extinction

nocturne de l'éclairage public le 9 mars 2023 et qu'il s'avère que la tendance des Communes de la Province s'oriente vers la prolongation de l'extinction actuelle limitée de 00h à 05h toutes les nuits;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
Décide à l'unanimité
Article 1. D'approuver, dans le cadre de l'extinction nocturne de l'éclairage public du territoire communal en période de crise énergétique, la seconde option de l'intercommunale ORES de prolongation de l'extinction nocturne actuelle de 00h à 05h toutes les nuits ;
Article 2 : D'informer la zone de police, la zone de secours et la zone de Police Ardennes brabançonnes de la présente délibération.

17. ENERGIE : Approbation du rapport final de la subvention POLLEC 2020 volet RH & volet investissement

Communication de L. Mertens

"*Le plan POLLEC a été initié en 2021. PAEDC = Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, autrement dit l'outil POLLEC destiné à offrir une vision à long terme du territoire communal et des objectifs d'efficacité énergétique et de production renouvelable.*
30/08/21 : adhésion de la Commune à la Convention des Maires : objectif : lutte active contre le dérèglement climatique et la précarité énergétique, par la mise en œuvre de politiques énergétiques durables.
Objectifs PAEDC = mise en œuvre de la Convention des Maires. Il fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes signataires et l'implication des citoyens bénévoles.

On vous demande ce soir d'avaliser le rapport POLLEC pour la période mars 2021 – mars 2023. Subvention de 33.600€/ 2ans à ½ temps. Arrive à terme ce 28/3/23. Remplacé par un temps plein sur deux ans mars 2023 à mars 2025. Outre l'agent POLLEC, l'équipe communale POLLEC est constituée de cinq personnes issues de l'administration et du CPAS. Un Comité de Pilotage approuvé par le Conseil communal, est constitué de 8 citoyens bénévoles issus d'une mixité d'âge, de genres et de villages. Ce Comité se réunit tous les deux mois. En parallèle, les 31 membres « PAEDC » citoyens impliqués et convaincus chacun dans leur domaine se sont répartis en groupes de travail et 34 actions : bâti – mobilité – agriculture – adaptation – sensibilisation – renouvelable, etc. dont 18 sont en cours de réalisation (création de Chaumont-climat, programmation de visites de maisons modèles, étude d'implantation d'une unité de biométhanisation, groupe mobilité, plantation de haies et arbres, atelier zéro déchet, etc.
Ce groupe, constitué en 2021 et encadré par notre agent, doit établir un inventaire des émissions de GES sur le territoire communal, envisager les moyens de les réduire et mettre en place un plan d'actions. Objectif : réduction de l'impact CO2 à réduction de 55% en 2030 par rapport à 2006. Neutralité carbone en 2050.

Je voudrais profiter de cette séance du Conseil communal pour remercier vivement tous les citoyens bénévoles qui, chacun à leur niveau et avec leurs compétences et leurs convictions, se sont engagés dans les groupes de travail destinés à nous proposer les pistes qui, à terme, réduiront notre impact dans le dérèglement climatique.
Par rapport à l'année de référence 2006, nous avons réduit notre empreinte carbone de 9%. Certes, nous ne sommes pas encore aux 55% attendus pour 2030. Certes, nous ne sommes que 11.800 habitants sur un territoire de 4.800ha, mais tel le colibri, nous avons le devoir, pour les générations futures, de poursuivre notre mission !!

Rappelons enfin les actions communales au budget 2023 à e-lumin, travaux d'isolation, toiture, vitrages ou chaufferie aux écoles de Bonlez ou Chaumont-Moutons, UREBA et les 887.000€ communaux au budget extraordinaire, dont 235.000€ de subsides, …"

P. Lambert souhaiterait une nouvelle commission Energie.
L. Mertens marque son accord à ce propos..

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Convention des Maires (horizon 2030) poru le climat et l'énergie lancée le 15 octobre 2015 par la Commission européenne ;
Vu la Convention des Maires (horizon 2050) poru le climat et l'énergie lancée le 21 avril 2021 par la Commission européenne ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 mars 2019 portant approbation de l'adhésion à la Convention des Maires (horizon 2030) ;
Vu l'appel à candidatures régional POLLEC 2020 du 16 octobre 2020 relatif à l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ;
Vu la délibération du Collège en sa séance du 18 novembre 2020 ratifiant les formulaires de candidature POLLEC 2020 pour le volet 1 relatif l'engagement d'une ressource humaine et pour le volet 2 relatif à deux investissements l'un dans le bâti communal (chaudière biomasse), l'autre dans la mobilité électrique ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2020 portant octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de

33.600 € pour le volet 1 : engagement d'une ressource humaine chargée de l'élaboration et la mise en oeuvre d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 mars 2021 relative à l'engagement d'un adjoint énergie au PAEDC ou coordinateur POLLEC ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 août 2021 portant approbation de l'adhésion à la Convention des Maires (horizon 2050) ;
Vu la délibérations du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022 relative à l'approbation de la candidature de la Commune dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020 volet RH et du rapport intermédiaire :
Vu le courriel de la cellule Convention des Maires du Service Public de Wallonie du 7 octobre 2021 notifiant la décision du Gouvernement wallon du 1er octobre 2021 de reporter le délai notamment de remise du rapport intermédiaire d'activité et des pièces justificatives de l'appel à candidatures POLLEC 2020, le report s'expliquant par les inondations du 14-16 juillet 2021 en Wallonie ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 novembre 2022 portant approbation de l'engagement à mi-temps à durée déterminée et à mi-temps de Ghislain Errembault en tant que coordinateur pollec communal ;
Considérant que les engagements de la Convention des Maires (horizon 2050) consistent à diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030 - par rapport à 2006 - tout en visant la neutralité carbone à l'horizon 2050, à adapter son territoire au changement climatique et à lutter contre la précarité énergétique, à impliquer les acteurs du territoire et, vu l'urgence climatique, à en faire une priorité absolue, à encoder les actions sur la plateforme en ligne du bureau de la Convention des Maires et à rapporter régulièrement les réalisations ;
Considérant que la Commune a adhéré aux engagements de la Convention des Maires susvisés conformément à la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 susvisée ;
Considérant que, dans le cadre de l'objectif européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre en vue de respecter les engagements de l'accord de Paris, l'appel à candidatures régional POLLEC 2020 vise à soutenir financièrement le recours à l'engagement d'une ressource humaine (volet 1) en vue de l'élaboration d'un Plan d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat ;
Considérant que, suite à l'introduction de la candidature de Chaumont-Gistoux ratifiée par la délibération du 18 novembre 2020 susvisée dans le cadre de cet appel à projets, la Commune s'est vue octroyer 2 subventions en vertu des arrêtés ministériels du 2 décembre 2020 susvisés ;
Considérant que ces subventions s'élèvent respectivement à 33.600 € pour l'engagement d'une ressource humaine à mi-temps sur maximum 2 ans (volet 1) ;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a décidé, dans le cadre du volet 1, de recourir à une ressource humaine Denis Laroche à mi-temps à durée déterminée entre le 29 mars 2021 et le 31 décembre 2022 - partagée avec la Commune de Grez-Doiceau - ayant pour mission l'élaboration et la mise en oeuvre du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) et que ce délai peut être étendu avec la même ressource humaine ou toute autre ayant les compétences en la matière jusqu'au 28 mars 2023, soit deux ans au total ;
Considérant que le contrat de travail de Denis Laroche n'a pas été prolongé au-delà du 31 décembre 2022, date à partir de laquelle et jusqu'au 28 mars 2023 la mission de coordinateur a été confiée à Ghislain Errembault à mi-temps ;
Considérant les pièces annexées de rapport d'activité, de rapport financier (encore à compléter du mois de mars 2023), d'outil POLLEC dont le rapport de suivi de mise en oeuvre des actions est une partie constitutive et la synthèse des actions ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus aux budgets communaux ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide à l'unanimité
Article 1. D'approuver le rapport final de la subvention POLLEC 2020 volet 1 (RH) ;
Article 2. De transmettre copie de la présente délibération au pouvoir subsidiant de la Région wallonne via le e-Guichet des Pouvoirs locaux ;

BUDGET ET FINANCES

18. Finances communales - synergies avec la RCA - convention de trésorerie

Vu l'article 41 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1231-4 et suivants relatif aux Régies Communales Autonomes ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Considérant que, pour permettre à la RCA de poursuivre son exploitation dans de saines conditions et, de cette manière, de pérenniser son activité, une convention de trésorerie avait été approuvée par le Conseil communal le 29/06/2020 ;
Considérant que cette convention expirant le 31/05/2023, il convient de préparer une nouvelle convention.

Considérant par ailleurs que, les besoins de la RCA ayant évolué, il convient d'en redéfinir les contours ;
Que si, en 2020, l'objectif était de suppléer à un déficit de trésorerie, l'objectif est, aujourd'hui, de permettre à la RCA de préfinancer une partie de ses investissements, pour éviter le recours à des formules de financement onéreuses dont les charges, *in fine*, devraient être supportées par la Commune au-travers du subside lié au prix ;
Considérant que les investissements que la RCA propose de préfinancer via un soutien de trésorerie sont :

- Les honoraires et travaux pour l'aménagement de deux terrains de padel ;
- Les honoraires de l'extension du centre sportif.

Considérant que la ladite convention prends cours avec effet rétroactif le 1er avril 2023 pour se terminer le 31 mars 2025 ;
Décide à l'unanimité :
Art. 1 : D'approuver la convention d'avance de trésorerie au profit de la Régie Communale Autonome de Chaumont-Gistoux ;
Art. 2 : De désigner Madame Bérangère AUBECQ, Bourgmestre a.i., et Monsieur Cédric THIBOU, Directeur Général faisant fonction, pour signer ladite convention pour la Commune.

19. <u>Finances communales - Redevance pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement - Arrêt du Règlement</u>

<u>Communication de L. Mertens :</u> Redevance pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement

"*Une directive européenne et un AGW font clairement la promotion des véhicules de transport propres et économes en énergie. Le Conseil communal, dans la foulée, s'est inscrit dans la Convention des Maires (voir plus haut). Par ailleurs, le nombre de voitures électriques est en constante augmentation, de manière générale en Belgique. Dans la logique de POLLEC et du PAEDC en œuvre à Chaumont-Gistoux, nous devions prendre les devants et initier des programmes d'installation de bornes de recharge, d'autant plus qu'on en estime 6000 à ChG d'ici 2030. Parce que certains habitants n'ont pas la possibilité d'effectuer cette recharge à domicile, parce que situées au cœur du village, il peut être possible de recharger durant ses courses ou son resto, et puis parce que ces bornes sont susceptibles de permettre une recharge nettement plus rapide qu'à domicile.*
Entendons que, même si le principe de l'utilisation de voitures « CO2 propres » est louable, à aucun moment l'installation ou l'entretien de ces bornes ne doit présenter un coût à supporter par nos finances. Il s'agit bien d'un service que nous permettons à un opérateur et à un fournisseur d'énergie d'offrir. Rien de plus. La seule « concession » reste la mise à disposition d'emplacement de parking public uniquement durant les heures de recharge.
Qui dit borne dit utilisateurs de bornes. Ces derniers devront participer aux frais relatifs à cette fourniture d'énergie. Les utilisateurs seront facturés par ce prestataire de service selon la redevance fixée ce soir par le Conseil communal. 0,58€ kWh et 2€ par heure de chargement. Le prestataire s'engage à rétrocéder à la Commune l'intégralité de la redevance."

P. Landrain renseigne que la redevance de 0,58€ kWh peut évoluer en fonction du prix de l'électricité. Le tarif est fixé pour moitié de façon fixe et de l'autre moitié de façon variable. Actuellement, le marché renseigne un montant de 0,52 € kWh, ce qui laisse une petite marge de manœuvre bénéficiaire pour amortir les coûts d'entretien. Ce point ne doit occasionner aucun frais pour la Commune.
L. Mertens renseigne que les bornes sont subsidiées via des subsides pour permettre à des opérateurs de fournir de l'énergie mais sur des emplacements publics.
R. Misra souhaite savoir si ce sont des bornes "rapides' ou pas
L. Mertens répond par la négative.
P. Lambert souligne qu'il s'agit encore de deux emplacements de parking en moins et qu'il faut s'assurer que l'opérateur ne se fasse pas du profit au détriment de la Commune.
R. Simar renseigne qu'ici c'est la Commune qui a acheté les bornes via les subsides de la RW. Le système fera en sorte qu'aucune dépense supplémentaire ne sera supporté par la Commune.
Ph. Barras souhaiterait connaitre les modalités pratiques pour les utilisateurs et souligne parfois le manque d'harmonie à ce propos.
P. Lambert souhaite savoir s'ils auront une lisibilité sur la tarification opérée
L. Mertens répond qu'il s'agit d'une modalité prévue par l'opérateur.

<u>Références légales</u>
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1232-9, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;
Vu la directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des

redevances communales ;

Exposé du règlement

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux déploie sur son territoire un réseau de bornes communales de rechargement pour véhicules électriques ;
Considérant qu'il convient que les utilisateurs des bornes communales de rechargement participent aux frais d'énergie ainsi fournie par l'Administration communale et payés par celle-ci à son fournisseur d'électricité ;
Vu la décision du Collège communal du **15 mars 2023** désignant un fournisseur de service et approuvant le système de rechargement pour la borne de recharge de véhicules électriques ;
Considérant que la gestion de la borne sera confiée au fournisseur de service qui s'est vu attribuer le marché ;
Que les utilisateurs des bornes communales seront facturés par ce prestataire selon la redevance fixée ;
Que ce prestataire rétrocèdera l'intégralité du montant perçu à la Commune ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement ;
Considérant que pour fixer ce tarif, il convient de se fonder sur le prix de l'électricité telle qu'elle nous est facturée par notre opérateur ;
Considérant que ce prix est fixé pour moitié, et variable pour l'autre moitié ;
Qu'il convient dès lors que le prix de la redevance puisse être adapté en fonction de l'évolution du coût de l'électricité, tel qu'il sera facturé à la Commune ;
Vu l'avis du Directeur financier daté du **09 mars 2023** sur base du dossier qui lui a été transmis le **07 mars 2023**, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décision

Le Conseil communal en séance publique décide par 11 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS et 3 VOIX CONTRE
ARRETE

Article 1 – Objet

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'en 2024 inclus, une redevance communale pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par tout utilisateur d'une borne communale de rechargement.

Article 3 – Taux

La redevance visée à l'article 1 est fixée à **0,58 €** par kWh d'électricité et à **2,00 €** par heure de rechargement à partir de la 3ème consécutive de recharge.
Chaque trimestre, la moitié du montant relatif à l'électricité de l'alinéa précédent est toutefois majoré au centième supérieur après avoir été multiplié par un indice spécifique calculé comme suit :

Indice électricité = E (m-1) / E

Où : E (m-1) = Prix moyen du kWh de l'avant-dernier mois précédent le trimestre concerné
E (janv2023) = Prix moyen du kWh du mois de janvier 2023 (soit 56,54 c€)

Les prix moyens visés à l'alinéa précédent sont les prix moyens commerciaux de l'électricité (all in) du marché de détail destinés aux clients résidentiels en Région wallonne, tels qu'ils figurent dans le Tableau de bord mensuel des prix de l'électricité et du gaz naturel établi par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) et disponible depuis la page internet suivante : https://www.creg.be/fr/professionnels/fonctionnement-et-monitoring-du-marche/tableau-de-bord

Article 4 – Mode de perception et exigibilité

La redevance est payable au moment de la délivrance d'électricité à l'une des bornes communales de rechargement.
Son montant est facturé et recouvré par le fournisseur de service auprès du redevable correspondant à la société de la carte d'accès de chaque utilisateur.
Le fournisseur de service rétrocède à l'Administration communale l'intégralité de la redevance perçue.

Article 5 - Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège Communal, rue Colleau, 2 à 1325 Chaumont-Gistoux.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de date d'envoi de la facture et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de nivelles sont compétentes.
La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 – RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ainsi qu'une analyse en vue de suivre

l'activité et faire évoluer le service aux besoins ;

- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune. »

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE - RCA

20. Déclassement véhicule - Ford Transit BFT-723

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 8° relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul Furlan, du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Attendu qu'un véhicule de marque FORD TRANSIT immatriculé BFT-723 a été accidenté en date du 19/12/2022 ;

Attendu qu'un dossier d'assurance a été ouvert et que le véhicule a été porté au garage VANSPRINGEL à Wavre ;

Attendu que le véhicule a été examiné par un Expert automobile sur place (bureau CENTREXPERTS) ;

Attendu que l'expertise a démontré la perte totale du véhicule ;

Considérant l'avis de fixation du préjudice reçu de l'Expert déterminant la valeur du véhicule avant sinistre au montant de 7.800 € TVAC ;

Considérant que l'Expert déduit un montant de 3.957,24 € TVAC correspondant aux dégâts antérieurs à savoir rétroviseur droit, capot moteur et bas de caisse côté gauche ;

Considérant que le véhicule est assuré en omnium et que ce montant pourra dès lors être récupéré via l'assurance communale ETHIAS ;

Considérant que la somme totale qui sera in fine retouchée par la Commune s'élève donc à 7.800 € ;

Considérant l'accord sur la proposition de fixation du préjudice ;

Attendu qu'il convient de procéder au déclassement officiel du véhicule ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De marquer son accord sur le déclassement du véhicule de marque FORD TRANSIT immatriculé BFT-723.

Article 2 : D'acter la fixation du préjudice au montant de 7.800 € TVAC correspondant à la valeur du véhicule avant sinistre, avec déduction du montant de 3.957,24 € correspondant aux dégâts antérieurs (rétroviseur droit, capot moteur et bas de caisse côté gauche), lequel sera récupéré via l'assurance communale ETHIAS.

Article 3 : Ces montants seront portés à l'article 421/773-52 du budget 2023.

Article 4 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Déclassement et vente de véhicules et machine professionnelle

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 8° relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul Furlan, du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Attendu qu'un pulvérisateur sur brouette de la marque Praktikus - Carry (2005) est hors d'usage;

Attendu qu'un pulvérisateur sur tracteur Hardy (2005) est hors d'usage;

Attendu qu'un démonte pneu Corghi (2005) est hors d'usage;

Attendu qu'une sableuse graffiti - Sobijet 125 W avec accessoires (2017) est hors d'usage;

Attendu qu'il y a lieu de désaffecter et de vendre ces machines devenus encombrants ;

Attendu que le Conseil communal est chargé de désaffecter le matériel qui doit l'être et de vendre ce matériel à l'acquéreur le plus offrant ;
DECIDE
Article 1er : De marquer son accord sur la liste des véhicules/machine hors d'usage à déclasser et à vendre en l'état au plus offrant, à savoir :

- Un pulvérisateur sur brouette de la marque Praktikus - Carry (2005)
- Un pulvérisateur sur tracteur Hardy (2005)
- Un démonte pneu Corghi (2005)
- Sableuse graffiti - Sobijet 125 W avec accessoires (2017)

Article 2 : De mandater la société AUCTELIA pour la vente en ligne des machines hors d'usage.
Article 3: De solliciter une expertise (de AUCTELIA en collaboration avec l'administration communale) pour fixer le montant minimum de chacune des ventes;
Article 4: De donner délégation à Bruno Cabuy pour mettre en oeuvre la procédure sur le site Auctelia;
Article 4 : Le produit de cette vente sera porté à l'article 421/773-52 du budget 2023;
Article 5: De charger le Collège de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. <u>Conteneurs à verre enterrés - Rue Inchebroux - Convention InBW - Approbation</u>

Ph. Barras souhaiterait que des emplacements puissent être réservés pour les citoyens qui vont à la bulle à verre.
Ph. Descamps renseigne qu'il y a peu d'emplacement de parking et pas suffisant pour le personnel communal du Cott'AJE.
C.Sansdrap souligne également qu'il y a lieu de sensibilité les citoyens aux déchets déposés devant les bulles.
Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;
Considérant que, depuis 2004, l'Intercommunale du Brabant wallon (inBW) a pour mission la vidange et le nettoyage de tous les sites de bulles à verre situés en Brabant wallon et à Braine-le-Comte (soit plus de 800 bulles réparties sur près de 300 sites), et que chaque site est nettoyé 1 à 3 fois par semaine ;
Considérant que, pour poursuivre son travail, inBW propose aux communes de s'équiper de conteneurs à verre enterrés ;
Considérant ces conteneurs enterrés présentent des avantages à savoir notamment l'intégration dans le paysage et la limitation des nuisances sonores ;
Considérant qu'InBW propose l'octroi d'un subside aux communes dans ce cadre ;
Considérant que les démarches en termes de marché public et travaux sont totalement prises en charge par inBW, et que le paiement revient à la Commune ;
Considérant que l'installation de conteneurs à verre enterrés sur le domaine public ne nécessite pas de permis d'urbanisme ;
Considérant que le Collège communal a décidé d'équiper la Commune de conteneurs à verres enterrés rue Inchebroux, et plus précisément sur le parking public en face des bulles à verres actuelles ;
Considérant que les crédits ont été inscrits au budget communal 2023 ;
Considérant que le Collège communal a validé le modèle A de conteneur proposé par inBW, qu'il souhaite une remise en pristin état après travaux, et qu'il souhaite que les terres soient évacuées par inBW ;
Considérant le devis reçu d'inBW concernant ce site et l'accord du Collège communal sur ce dernier ;
Considérant que le Collège communal a également marqué son accord de principe sur la convention de déssaisissement à signer avec inBW dans ce cadre ;
Considérant qu'à partir de la signature de la convention, un délai de 60 jours environ est à compter pour la programmation des travaux, lesquels seront réalisés en 2-3 jours ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'approuver la convention de déssaisissement à signer avec inBW dans le cadre des conteneurs à verre enterrés rue Inchebroux, et plus précisément sur le parking public en face des bulles à verres actuelles, ainsi que le devis qui s'y rapporte.
Article 2 : De charger inBW de l'exécution de la présente décision.

<u>QUESTIONS - RÉPONSES</u>

23. <u>Questions - Réponses</u>

<u>Questions de Ph. Barras :</u>

1. <u>Rue des Boissonnets</u>

Lors du conseil communal du 19 décembre dernier, j'interrogeais le Collège sur le statut privé du prolongement de la rue des Boissonnets, qui permet l'accès aux habitations qui y sont établies.
Un dossier complet avait en effet été introduit à la commune par un riverain, en septembre 2020, pour clarifier ce statut. Malgré plusieurs rappels, 16 mois plus tard, le dossier n'avait toujours pas été traité, la juriste de la commune

ayant d'autres priorités.
En attendant, il arrive régulièrement que des véhicules s'engagent sur cette impasse privée, les conducteurs faisant les manœuvres de retournement sur les terrains privés, la route d'accès étant trop étroite. Les riverains ont donc placé une petite chaîne amovible pour signaler le statut privé de cet accès et éviter de tels incidents.
Bien que le cheminement piéton soit toujours possible pour rejoindre le chemin du Piroi et la rue de l'Ornoy , le groupe sentiers a contacté la commune, et la juriste communale leur a demandé de réunir des témoignages d'utilisation régulière de cet accès pour faire jouer la prescription trentenaire et déclarer cette voirie publique.
Je suis consterné. La bourgmestre f.f. nous déclarait en décembre dernier que la juriste était débordée et n'avait pas encore eu le temps de répondre à la demande du riverain, ce qui est toujours le cas aujourd'hui. Par contre, cette juriste trouve le temps pour traiter le dossier avec un tiers, et dans un sens contraire à la demande des riverains.
Je souhaite obtenir quelques explications claires à ce sujet.

B. Aubecq renseigne que ce dossier est en cours d'instruction avec des contacts auprès de l'UVCW. Une réponse plus circonstanciée sera apportée lors du prochain Conseil.

2. PISQ du Bonly

Lors de la présentation de ce dossier lors du conseil communal du 19 décembre dernier, il nous avait été dit que ce projet avait été concerté avec les habitants du quartier. Cela a encore été répété par le Collège dans un article de presse paru dans l'Avenir ce samedi. On parle d'un GT comprenant des citoyens, l'administration et des membres du Collège.
Pourtant, il semble que les habitants du quartier ont découvert avec surprise ce projet, lors du lancement de l'enquête publique au début de ce mois, et qu'il y a de nombreuses contestations.
Pour clarifier la situation, le Collège pourrait-il nous préciser combien d'habitants adultes et combien de jeunes du quartier ont fait partie de ce groupe de travail préparatoire, et quelle était leur représentativité ?

B. Aubecq précise qu'une enquête publique vise à recueillir les questions, à s'assurer que le dossier a été instruit en n'omettant aucune des remarques qui été émises et que l'avis qui sera rendu ne sera pas effectué par la Commune considérant que c'est son projet. Le dossier est actuellement à l'instruction.

Ph. Descamps renseigne être surpris d'entendre que ce projet n'était pas connu considérant qu'un document a été envoyé à 1000 jeunes (cela représente au moins le même nombre de ménages), il y a eu des réunion en 2020 avec 12 jeunes, une publication facebook où il y a 3200 abonnés. En outre, ce projet fait partie du déclaration de politique communale et du Plan stratégique transversale Ce point a été voté à la majorité 31 mai 2021 au Conseil communal. Il y a eu également deux contacts avec la Présidente des jardins partagés et il y aura un Comité des utilisateurs qui devra être mis en place.

Réponse de Ph. Barras : l'important est de prendre en compte l'avis des citoyens et pas leur imposer.

Réponse de B. Aubecq. Il faut entendre les citoyens concernés et entendre les arguments qu'ils mettent en avant.

3. Ancienne école de Gistoux

Nous voyons tous vu le gros chantier de construction en cours à l'emplacement de l'ancienne école de Gistoux. Les murs de soutènement s'élevant sur une hauteur de plus de 4 mètres donnent une première impression de l'énorme bâtiment qui va être construit au centre du village.
C'est donc l'occasion de faire le point et de clarifier certains aspects de ce dossier :

a. A quel prix le terrain est-il vendu par la commune ? Quelles sont les modalités de paiement ?
b. Les 16 appartements seront-ils proposés à la vente ou y aura-t-il des mises en location ? Si c'est le cas, qui va gérer ces locations ?
c. Combien d'appartements seront proposés avec un prix de vente réduit ?
d. Quel sera le prix de vente de ces appartements à prix réduits ?
e. A-t-on une idée plus précise de l'affectation des espaces du rez-de-chaussée

P. Landrain répond aux différentes questions :
"A quel prix le terrain est-il vendu par la commune ?" 642.500 € - Ce prix vient de l'offre émise par GIM qui a remporté le marché (750.000 € moins 107.500 € représentant l'ensemble des modifications demandées). A noter que le Comité d'acquisition a apprécié la valeur du terrain en 2015 à 360 000 € et le Commune obtient donc maintenant 642.500 €
"*Les 16 appartements seront-ils proposés à la vente ou y aura-t-il des mises en location ? Si c'est le cas, qui va gérer ces locations ?*" Il s'agit uniquement de ventes pas de location
"*Combien d'appartements seront proposés avec un prix de vente réduit ?*"
Il y a 16 appartement , 16 caves et 33 parking et 3 commerces qui seront placés en vente. 4 appartements (groupe A) seront vendus à - 30 % par rapport du prix du marché, 4 appartements (groupe B) seront vendus à - 15 % par rapport au prix du marché. Le solde (8 appartements + commerces) seront vendus au prix du marché établi par l'APIBW

"Q*uel sera le prix de vente de ces appartements à prix réduits ?*" pour exemple, dans la catégorie A (-30%) , un deux chambres se situe aux environs de 248.000 €. Un appartement trois chambres sera aux environs de 280.000 €, un appartement deux chambres de la catégorie B (- 15 %) sera aux alentours de 276.000 € et 343 000 € pour 3 chambres. Pour les appartements au prix du marché, un deux chambres sera de 335.000€ et un 3 chambres 435.000 €. Sur les prix renseignés, une tva de 6% sera appliquée jusqu'au

31/12/2023 et de 21 % par la suite.
"*A-t-on une idée plus précise de l'affectation des espaces du rez-de-chaussée?* " Les espaces (3x +- 100 m²) seront proposés à la vente et seront entre 220.000€ et 265.000€ htva
S. Kabanyegeye renseigne que l'APIBW effectuera une conférence de presse le 7 avril 2023. L'APIBW renseignera les appartements a une liste de personnes qui répondent à certains critères et ensuite à tout les habitants du BW.

Question de L. della Faille

1. Ma seconde interpellation consiste à nous voir répondre à celle posée lors du dernier CC et antérieurement lors de nombreux autres, et relative à la perception au bénéfice de la commune de redevances ou compensations liées à l'apport des déblais dans la future zone d'extension des sablières. L'Echevin des Finances nous informait alors qu'un recours avait été déposé ensuite de la délivrance du permis d'exploitation et que des négociations étaient toujours en cours concernant les compensations avec le groupe carrier.
Pouvez-vous :

1. Préciser qui a exercé le recours évoqué, devant quelle autorité, quel en est l'objet et endéans quel délai il doit y être statué ?

2. Sachant que depuis de nombreuses années nous interpellons sur l'impérieuse nécessité de négocier et dégager un accord sur la perception de compensations et/ou redevances sur l'apport des nouveaux déblais, négociations qui nous avaient déjà été annoncées lors des premières demandes d'extension des zones d'extraction, comme à nouveau évoquées lors du dernier Conseil Communal, pouvez-vous une fois pour toutes nous fixer sur l'aboutissement favorable au profit de la commune de ces négociations avec le groupe carrier et soumettre au conseil communal la nature de celles-ci
S. Kabanyegeye renseigne que c'est le Collège communal qui a introduit un recours devant le Gouvernement Wallon pour préciser certaines conditions dans l'arrêté et le délai pour la réponse des Ministres est le 28 avril 2023
P. Landrain renseigne que concernant l'extraction du sable, une indemnisation est prévue et concernant le remblais, la négociation n'est pas encore aboutie à ce propos. Les conventions sont rédigées par les avocats de la Commune. P. Landrain précise que ce n'est pas le sable qui est taxé, il s'agit ici d'une convention d'indemnisation pour les nuisances qu'occasionnent l'exploitation. Une convention comme la commune avait auparavant.
2. Question n° 2 versée en huis clos (décision de la Présidente du Conseil) - L. della Faille mentionne qu'il est en désaccord avec le fait de renseigner sa question en Huis Clos.

SEANCE A HUIS CLOS

QUESTIONS - RÉPONSES

24. Questions-Réponses

AFFAIRES GÉNÉRALES

25. Décision - Conseil de l'Action sociale - Démission d'un membre

26. Décision - Conseil de l'Action sociale - Présentation d'un nouveau membre - Recevabilité de l'acte de candidature

PÔLE AJE

27. Année scolaire 2022-2023 - Prolongation dans la fonction d' institutrice primaire pour 11/24 du 28/02/2023 au 07/07/2023 - RATIFICATION

28. Année scolaire 2022-2023 - Augmentation d'attributions dans la fonction d' institutrice maternelle pour 13/26 du 07/02/2023 au 17/02/2023 – RATIFICATION

29. Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d' institutrice maternelle pour 13/26 du 08/02/2023 au 17/02/2023 – RATIFICATION

30. **Année scolaire 2022-2023 - Augmentation d'attribution dans la fonction d'institutrice maternelle pour 2/26 du 23/01/23 au 7/7/23 - RATIFICATION**

31. **Année scolaire 2022-2023 - Prolongation dans la fonction d'Institutrice maternelle pour 24/26 du 01/02/23 au 05/03/23 - RATIFICATION**

32. **Année scolaire 2022-2023 - Augmentation d'attribution dans la fonction d'institutrice maternelle pour 2/26 du 23/01/23 au 7/7/23 - RATIFICATION**

33. **Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 8/26 du 7/02/23 au 17/02/23 - RATIFICATION**

34. **Décision - Année scolaire 2022-2023 - Prolongation dans la fonction d'instituteur primaire pour 18/24 du 01/02/23 au 30/06/23 - RATIFICATION**

35. **Année scolaire 2022-2023 - Augmentation d'attributions dans la fonction d'institutrice primaire immersion NL pour 8/24 du 01/02/23 au 17/02/23 - RATIFICATION**

36. **Année scolaire 2022-2023 - Réduction d'attributions dans la fonction d'Institutrice primaire pour 01/24 du 17/01/2023 au 07/07/2023 - RATIFICATION**

37. **Décision - Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'Institutrice Maternelle pour 13/26 du 23/01/2023 au 07/07/2023 - RATIFICATION**
38. **Année scolaire 2022-2023 - Prolongation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 24/26 du date du 24/12//22 au 31/01/23 -RATIFICATION**

39. **Année scolaire 2022-2023 - Prolongation dans la fonction d'institutrice primaire pour 24/24 du 09/01/23 au 28/02/23 - RATIFICATION**

40. **Décision - Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 1/24 du 1/03/23 au 7/7/23- RATIFICATION**

41. **Année scolaire 2022-2023 - Augmentation de cadre dans la fonction d'institutrice maternelle pour 13/26 du 23/01/2023 au 07/07/2023- RATIFICATION**

42. **Année scolaire 2022-2023 - Augmentation d'attribution dans la fonction de maître de psychomotricité pour 2 X 2/26 du 23/01/23 au 07/07/23 RATIFICATION**

43. **Année scolaire 2022-2023 - Augmentation d'attributions dans la fonction d'Institutrice Primaire pour 15/24 du 01/02/2023 au 17/02/2023 - RATIFICATION**

44. **Année scolaire 2022-2023 - Prolongation dans la fonction de Maitre Spécial de CPC pour 24/24 du 28/01/2023 au 30/04/2023 – RATIFICATION**

45. **Année scolaire 2022-2023 - Prolongation dans la fonction d' institutrice primaire pour 02/24 du 11/01/2023 au 07/07/2023 - RATIFICATION**

46. **Année scolaire 2022-2023 - Prolongation dans la fonction d'Institutrice Primaire pour 02/26 du 11/01/2023 au 07/07/2023 - RATIFICATION**

47. **Année scolaire 2022-2023 - Prolongation dans la fonction d'Institutrice Maternelle pour 2/26 du 11/01/2023 au 22/01/2023 - RATIFICATION**

48. **Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'Institutrice Primaire pour 12/24 du 09/01/2023 au 28/02/2023 - RATIFICATION**

49. **Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'Institutrice primaire pour 02/24 du 11/01/2023 au 16/01/2023 - RATIFICATION**

50. **Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d' Institutrice Maternelle pour 03/26 du 23/01/2023 au 07/07/2023 – RATIFICATION**

51. **Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d' Institutrice Maternelle pour 06/26 du 23/01/2023 au 07/07/2023 - RATIFICATION**

52. **Année scolaire 2022-2023 - Prolongation dans la fonction d'institutrice maternelle immersion néerlandais pour 13/26 du 11/01/23 au 7/7/23 RATIFICATION**

53. **Année scolaire 2022-2023 - Prolongation dans la fonction d'institutrice primaire (FLA) pour 4/24 du 11/01/23 au 07/07/23 RATIFICATION**

54. **Année scolaire 2022-2023 - Prolongation de désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 07/26e du 03/12/2022 au 20/01/2023 - RATIFICATION**

55. **Décision - Evaluation formative des directions – délégation et désignation d'un jury d'experts**

La séance est levée à 22h00

Le Directeur Général f.f.,

Cédric THIBOU

La Bourgmestre f.f. - Présidente,

Bérangère AUBECQ